

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 14 septembre 2026

fixant le montant forfaitaire des activités de télésurveillance médicale inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-52 du code de la sécurité sociale et la compensation financière de l'activité de télésurveillance médicale dans le cadre d'une prise en charge anticipée numérique par l'assurance maladie prévus aux II et III de l'article R. 162-117 du code de la sécurité sociale

NOR : SFHS2624275A

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-48, L. 162-54, R. 162-74 et R. 162-95 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2023 fixant le montant forfaitaire de l'activité de télésurveillance médicale prise en charge par l'assurance maladie prévu aux II et III de l'article R. 162-95 du code de la sécurité sociale, ainsi que les modulations applicables à ces tarifs et la périodicité de leur révision ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2023 fixant les valeurs de la compensation financière de l'activité de télésurveillance médicale dans le cadre d'une prise en charge anticipée numérique par l'assurance maladie prévus aux II et III de l'article R. 162-117 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2024 fixant le montant forfaitaire de l'activité de télésurveillance médicale pour les patients porteurs de défibrillateurs et stimulateurs cardiaques prise en charge par l'assurance maladie prévu aux II et III de l'article R. 162-95 du code de la sécurité sociale, ainsi que les modulations applicables à ces tarifs et la périodicité de leur révision ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2026 fixant le montant forfaitaire des activités de télésurveillance médicale inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-52 du code de la sécurité sociale et la compensation financière de l'activité de télésurveillance médicale dans le cadre d'une prise en charge anticipée numérique par l'assurance maladie prévus aux II et III de l'article R. 162-117 du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'en application de l'article L. 162-54 du code de la sécurité sociale relatif à la modulation de la base forfaitaire des montants, prévus ou constatés, remboursés par l'assurance maladie obligatoire au titre de l'activité de télésurveillance médicale et de l'arrêté susvisé du 16 mai 2023, les tarifs des forfaits techniques assurant la rémunération de l'exploitant ou du distributeur au détail mettant à disposition le dispositif médical numérique de télésurveillance doivent faire l'objet d'une révision tous les 6 mois ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 25 octobre 2023 fixant les valeurs de la compensation financière de l'activité de télésurveillance médicale dans le cadre d'une prise en charge anticipée numérique par l'assurance maladie prévus aux II et III de l'article R. 162-117 du code de la sécurité sociale, le montant forfaitaire est révisé à la même périodicité que l'arrêté du 16 mai 2023 ;

Considérant qu'au regard de la progression de la file active mensuelle moyenne constatée de patients télésurveillés et facturés au titre du premier semestre de l'année 2026, les tarifs applicables antérieurement pour les codes 1662447, 1699166, 1665530, 1623625, 1612544, 1696854, 1647181, 1678030, 1605640, 1605047, 1669202, 1629450, 1606207, 1615258, 1694358, 1654962, 1668102, 1693360, 1614425, 1672960, 1628953 doivent être révisés conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 16 mai 2023 tel que précisé à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant qu'au regard de la progression de la file active mensuelle moyenne constatée de patients télésurveillés et facturés au titre du premier semestre de l'année 2026, les tarifs applicables antérieurement pour les codes 1684727 et 1665434 doivent être révisés conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 25 octobre 2023 tel que précisé à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant qu'au regard de la progression de la file active mensuelle moyenne constatée de patients télésurveillés et facturés au titre du premier semestre de l'année 2026, les tarifs applicables antérieurement pour les codes 1644946, 1643272, 1662186 doivent être révisés conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 23 février 2024 tel que précisé à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant qu'au regard de la file active mensuelle moyenne constatée de patients télésurveillés et facturés au titre du premier semestre de l'année 2026, il n'y a pas lieu de modifier les tarifs applicables antérieurement pour les codes 1659468, 1615488, 1663323, 1649990, 1675415, 1610539, 1685307, 1615318, 1669248, 1668154, 1646336, 1623520, 1621879, 1669254, 1635350, 1643510, 1643674, 1697339, 1696653, 1697210,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les forfaits techniques prévus par les arrêtés susvisés assurant la rémunération de l'exploitant ou du distributeur au détail mettant à disposition le dispositif médical numérique de télésurveillance permettant de réaliser l'activité de télésurveillance médicale, pour les activités de télésurveillance définies ci-dessous, sont les suivants :

Code	Désignation	Montant forfaitaire applicable par patient en € TTC
1654962	DMN-TSM, DIABETE TYPE 1 ET TYPE 2 SOUS INS FORFAIT MENSUEL	41,22 €
1694358	DMN-TSM, DIABETE GESTA SOUS INSULINE, FORFAIT MENSUEL	39,58 €
1615258	DMN-TSM, GLOOKO XT, MENSUEL, DIABETE GESTATIONEL	39,58 €
1699166	DMN-TSM, MY DIABBY, MENSUEL, DIABETE GESTATIONEL	39,58 €
1668102	DMN-TSM, INSU RENALE CHRONIQUE DIALYSE TRANSPLANT FORFAIT MENSUEL	40,32 €
1612544	DMN-TSM, INSU CARDIAQUE CHRONIQUE, FORFAIT MENSUEL	38,87 €
1662447	DMN-TSM, SATELIA, INSU CARDIAQUE CHRONIQUE, FORFAIT MENSUEL	71,78 €
1614425	DMN-TSM, RESILIENCE PRO, BETTERISE, MENSUEL, CANCER LOCALISE, CIM11 2C	38,34 €
1672960	DMN-TSM, RESILIENCE PRO, BETTERISE, MENSUEL CANCER AVANCE/METASTATIQUE, CIM11 2C	56,28 €
1628953	DMN-TSM, CUREETY, CUREETY TECHCARE, MENSUEL, CANCER LOCALISE, CIM 112C	38,34 €
1693360	DMN-TSM, CUREETY, CUREETY TECHCARE, MENSUEL, CANCER AVANCE/METASTATIQUE, CIM 112C	56,28 €
1662186	DMN-TSM, TLS DEFIBRILLATEUR OU STIMULATEUR CARDIAQUE FORFAIT SEMESTRIEL	213,10 €
1643272	DMN-TSM, TLS DEFIBRILLATEUR OU STIMULATEUR CARDIAQUE FORFAIT MENSUEL	35,52 €
1644946	DMN-TSM, IMPLICIT, DEFIBRILLATEUR OU STIMULATEUR CARDIAQUE, FORFAIT MENSUEL	35,52 €
1665530	DMN-TSM, MERLIN.NET, MCI, 8F, FORFAIT MENSUEL	90,60 €
1623625	DMN-TSM, MERLIN.NET, MCI, 210, FORFAIT MENSUEL	90,60 €
1696854	DMN-TSM, HOME MONITORING SERVICE CENTER, MCI, 8F, FORFAIT MENSUEL	90,60 €
1647181	DMN-TSM, HOME MONITORING SERVICE CENTER, MCI, 210, FORFAIT MENSUEL	90,60 €
1678030	DMN-TSM, CARELINK, MCI, 8F, FORFAIT MENSUEL	90,60 €
1605640	DMN-TSM, CARELINK, MCI, 210, FORFAIT MENSUEL	90,60 €
1605047	DMN-TSM, LATITUDE CLARITY, MCI, 8F, FORFAIT MENSUEL	90,60 €
1669202	DMN-TSM, LATITUDE CLARITY, MCI, 210, FORFAIT MENSUEL	90,60 €
1629450	DMN-TSM, IMPLICIT, MCI, 8F, FORFAIT MENSUEL	90,60 €
1606207	DMN-TSM, IMPLICIT, MCI, 210, FORFAIT MENSUEL	90,60 €
1665434	DMN-TSM, ODYSIGHT, PECAN FORFAIT MENSUEL, CIM 119C	47,89 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 septembre 2026.

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice du financement du système de soins,

C. DELPECH

L'adjoint à la sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

C.-E. BARTHELEMY

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice du financement du système de soins,

C. DELPECH